Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de Gestion de l'Ain

N°36 – Janvier 2019

L'EDITO DU PRESIDENT

L'année qui vient de s'écouler aura, encore une fois, été d'une grande densité.

Bien entendu, les élections professionnelles en ont constitué un temps fort et ont permis aux agents de s'exprimer en désignant leurs représentants au sein des différentes instances. Les membres du conseil d'administration du centre de gestion poursuivront un dialogue constructif avec les organisations syndicales dans l'intérêt des agents ainsi que des employeurs.

Autre fait marquant, le prélèvement à la source a fortement mobilisé le service paie du centre de gestion pour préparer au mieux cette réforme. Cette dernière vient nous rappeler tout l'intérêt d'une mutualisation, évitant ainsi que chaque collectivité ait à mobiliser ses propres ressources.

Au nom du conseil d'administration, je vous présente mes meilleurs voeux pour l'année 2019 pour la réussite de vos projets en cours et à venir.

Le Président du Centre de Gestion de l'Ain

Bernard REY
Maire de Saint-Bernard

SOMMAIRE DU N°36

TEXTES OFFICIELS :

1. **Open Data – Données pouvant être rendues publiques sans anonymisation (Décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018)**

2. **Revalorisation du SMIC au 1er janvier 2019**

3. **Indemnité des élus locaux**

4. **Jeunes travailleurs – Dérogation aux durées - maximales de travail (Décret n°2018-1139 du 26 décembre 2018)**

JURISPRUDENCE :

5. **Accident de trajet – extension de la notion –hébergement en vue d'exercer ses missions (CE, 30 novembre 2018, n° 416753)**

6. **Radiation des cadres – inscription au B2 (CE, 18 octobre 2018, n° 412845)**

7. **Sanction disciplinaire – nécessité de détenir des preuves des fautes reprochées (CAA de MARSEILLE, 26 octobre 2018, n° 17MA01401)**

8. **Changement d'affectation - absence d'obligation de déclaration de vacance (CAA de LYON, 30 octobre 2018, n° 16LY03807)**

9. **L'assemblée délibérante ne peut pas déléguer au bureau le pouvoir de créer ou de supprimer un emploi (CAA de Nancy, 23 octobre 2018, n° 17NC00971-17NC00972)**

A LIRE :

10. **Présentation de la production 2018 à destination des collectivités locales de la DGCL**

11. **Commission de déontologie de la fonction publique – Rapport d'activité 2017**

FOCUS :

12. **Point sur les Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (P.P.C.R)**

TEXTES OFFICIELS

1. Open Data – Données pouvant être rendues publiques sans anonymisation (Décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018)

Un décret du 10 décembre 2018 précise, pour les documents administratifs communicables ou accessibles à toute personne, les catégories de documents pouvant être rendus publics par les administrations sans faire l'objet d'une anonymisation préalable.

Ainsi, parmi les documents dispensés d'anonymisation figurent *« les documents nécessaires à l 'information du public relatifs aux conditions d'organisation de l'administration, notamment les organigrammes, les annuaires des administrations et la liste des personnes inscrites à un tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude pour l'accès à un échelon, un grade ou un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique ».*

2. Revalorisation du SMIC au 1er janvier 2019

A compter du 1er janvier 2019, le montant brut du SMIC horaire augmente de 1.5% pour s'établir à **10.03 €**, soit **1 521.22 € mensuel**.
A la même date, le minimum garanti est porté à **3.62 €**.

Les agents dont la rémunération serait calculée entre l'indice majoré minimum garanti IM 309 (1 447.98 €) et IM 324 (1 518.27 €), bénéficieront de l'indemnité différentielle à compter du 1er janvier 2019.

3. Indemnité des élus locaux

A la suite du report d'un an de la mise en oeuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations (PPCR), la modification de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique, initialement prévue à compter du 1er janvier 2018, **entrera en vigueur le 1er janvier 2019.**

A compter de cette date, l'indice brut servant de référence au calcul des indemnités de fonction des élus sera l'indice 1027, soit indice majoré 830.

Les montants de la part représentative pour frais d'emploi et du plafond indemnitaire sont inchangés**.**

4. Jeunes travailleurs – Dérogation aux durées - maximales de travail (Décret n°2018-1139 du 26 décembre 2018

Un décret du 13 décembre 2018 précise les activités pour lesquelles il peut être dérogé aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire des jeunes travailleurs.
Il résulte ainsi du nouvel article R. 3162-1 du code du travail que lorsque l'organisation collective du travail le justifie, en application de l'article L. 3162-1, les jeunes travailleurs peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine, dans la limite de dix heures par jour et de quarante heures par semaine pour :

1° Les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment ;
2° Les activités réalisées sur les chantiers de travaux publics ;
3° Les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers.

Les dispositions du décret sont applicables aux contrats conclus à partir du 1er janvier 2019.

5. Accident de trajet – extension de la notion –hébergement en vue d'exercer ses missions (CE, 30 novembre 2018, n° 416753)

Le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt du 30 novembre 2018 que constitue un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service.
La Haute juridiction ajoute que constitue également un accident de trajet, *« dans les mêmes conditions, tout accident se produisant sur le parcours habituel entre la résidence de l'agent et le lieu où il est hébergé provisoirement afin d'être à même d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées ».*

6. Radiation des cadres – inscription au B2 (CE, 18 octobre 2018, n° 412845)

Le Conseil d'Etat est venu rappeler, dans un arrêt en date du 18 octobre 2018, qu'une décision de radiation des cadres n'est prise qu'en conséquence de la cessation définitive de fonctions résultant d'une décision administrative ou juridictionnelle antérieure.
Par suite, l'autorité territoriale ne peut légalement, s'agissant d'un agent en activité, prononcer directement sa radiation des cadres au motif que les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire seraient incompatibles avec l'exercice des fonctions.
A ce titre, il appartient, le cas échéant, à l'autorité administrative d'engager une procédure disciplinaire pour les faits ayant donné lieu à la condamnation pénale mentionnée au casier judiciaire de l'agent et, si cette procédure disciplinaire se conclut par une sanction mettant fin à ses fonctions de manière définitive, de prononcer sa radiation des cadres par voie de conséquence.

7. Sanction disciplinaire – nécessité de détenir des preuves des fautes reprochées (CAA de MARSEILLE, 26 octobre 2018, n° 17MA01401)

La Cour administrative d'appel de Marseille rappelle qu'en l'absence de disposition législative contraire, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, à laquelle il incombe d'établir les faits sur le fondement desquels elle inflige une sanction à un agent public, peut apporter la preuve de ces faits devant le juge administratif par tout moyen.
En l'espèce, elle considère « qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des témoignages concordants présentés devant le conseil de discipline qu'une altercation est survenue le 25 mars 2015 entre M. C... et deux usagers de la déchetterie ; que, toutefois, il ne ressort d'aucune de ces mêmes pièces que l'intéressé serait à l'origine de cette altercation ; que la métropole Nice-Côte d'Azur n'assortit d'aucun commencement de preuve et notamment d'aucun témoignage ses allégations relatives aux violences qu'aurait commises l'intéressé sur ses collègues et les sapeurs-pompiers venus l'évacuer ; que les insultes et l'attitude incorrecte reprochées à M. C... à l'égard du public ne repose sur aucun fait précis ou aucun élément circonstancié ; qu'il n'est pas davantage établi que l'intéressé aurait agi le 25 mars 2015 sous l'emprise d'un état alcoolique ; qu'ainsi, la sanction disciplinaire en litige ne repose sur aucun élément matériel pouvant légalement en constituer le fondement ».
La sanction d'exclusion temporaire de fonction de deux ans est donc annulée.

8. Changement d'affectation - absence d'obligation de déclaration de vacance (CAA de LYON, 30 octobre 2018, n° 16LY03807)

Contrairement à une décision du Conseil d'Etat du 11 août 2009, la Cour administrative d'appel de Marseille a indiqué, dans un arrêt du 30 octobre 2018, qu'il n'y avait pas d'obligation de déclaration de vacance d'emploi quand l'administration prononce une mutation interne dans l'intérêt du service.
Une incertitude existe donc sur le sujet de sorte qu'il semble prudent de se conformer à la position du Conseil d'Etat.

9. L'assemblée délibérante ne peut pas déléguer au bureau le pouvoir de créer ou de supprimer un emploi (CAA de Nancy, 23 octobre 2018, n° 17NC00971-17NC00972)

En application des dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 (conditions de création d'un emploi) et de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (relatif aux compétences ne pouvant pas être déléguées au bureau par le conseil d'administration (et notamment le vote du budget), les créations et les suppressions d'emplois dans une collectivité territoriale impliquent une décision en matière budgétaire. Par conséquent, l'organe délibérant de la communauté d'agglomération est seul compétent pour créer les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services de la collectivité, en définir les caractères essentiels et procéder, le cas échéant, à leur suppression, sans pouvoir déléguer cette compétence au bureau

A LIRE

10. Présentation de la production 2018 à destination des collectivités locales de la DGCL

Comme chaque année, les services de la DGCL (les sous-directions des finances locales, des compétences et des institutions locales, des élus locaux et de la fonction publique territoriale ainsi que le département des études et des statistiques) ont fourni aux collectivités locales, tout au long de l'année, des informations générales et pratiques qui ont pour objectif de permettre à la fois une meilleure compréhension des évolutions d'ensemble et faciliter la mise en oeuvre de dispositifs.

En 2018, des études ciblées, des synthèses, des guides pratiques portant sur des sujets financiers, de compétences et de fonction publique territoriale ont été publiés sous la forme de bulletins d'information statistiques, de guides et de rapports.

Consultez l'ensemble des productions 2018 de la DGCL

11. Commission de déontologie de la fonction publique – Rapport d'activité 2017

Le présent rapport d'activité 2017 est le premier présenté par la Commission de déontologie de la fonction publique sur le fondement des dispositions de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

La commission est saisie pour donner un avis sur le départ des agents publics vers le secteur privé. Elle se prononce en outre sur les déclarations des agents publics qui souhaitent cumuler leurs fonctions avec la création ou la reprise d'une entreprise privée, ou bien sur celles des dirigeants d'entreprise privée recrutés dans la fonction publique et souhaitant poursuivre leur activité.

Elle donne enfin un avis sur les autorisations demandées par des chercheurs pour participer à la création ou aux activités d'entreprises valorisant les résultats de leurs travaux.

Le rapport comporte trois parties.
La première traite du cas des agents des trois fonctions publiques cessant leurs fonctions ou bien demandant à exercer un cumul. La seconde concerne les avis sur la participation des chercheurs à la création d'entreprise ou aux activités des entreprises existantes, chacune de ces parties comprenant un bilan statistique et une analyse de jurisprudence. La troisième partie formule des recommandations.

Consultez le rapport d'activité de la commission de déontologie

12. Point sur les Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (P.P.C.R)

L'un des objectifs du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations est d'améliorer la rémunération des fonctionnaires afin de renforcer l'attractivité des carrières et de mieux reconnaître les niveaux de qualification requis.
Sa mise en œuvre conduit, d'une part, à un transfert « primes/points » qui prévoit concomitamment un abattement de la rémunération indemnitaire et un relèvement du traitement indiciaire, et, d'autre part, à une revalorisation des grilles indiciaires

Dans le cadre du P.P.C.R, une revalorisation avait été programmée en 2018, avant d'être **reportée au 1er janvier 2019**.
Cette revalorisation indiciaire est maintenant effective.

Les arrêtés de revalorisation indiciaire (sans changement de situation administrative) ont été édités au mois de décembre 2018 par le service Carrières du CDG01 : ils sont **mis à votre disposition et téléchargeables sur AGIRHE** dans la rubrique document.

Nota Bene :
La revalorisation n'a rien de systématique, certains échelons ne sont pas revalorisés en 2019. Il est donc possible que certains de vos agents ne soient pas concernés.
Les agents contractuels ne bénéficient en principe pas du système de la carrière, prévu pour les fonctionnaires.
Ils ne progressent pas et n'avancent pas, puisqu'ils n'appartiennent pas à un cadre d'emplois. Ils n'ont donc aucun droit à une évolution indiciaire, même si leur engagement fait l'objet de plusieurs renouvellements (CAA Nancy 2 juin 2005 n°03NC00959, et CAA Versailles 1er juin 2017 n°15VE00510).
Sur ce principe, le Conseil d'Etat a annulé une délibération qui organisait la carrière d'agents contractuels en répartissant les emplois occupés par ces derniers en catégories qualifiées d'échelles ou de groupes, chacune de ces catégories comportant dix échelons affectés d'indices de rémunération, avec l'indication d'une durée minimale et d'une durée maximale de séjour des agents dans chaque échelon (CE 30 juin 1993 n°120658, 129984 et 129985).
De même, il a jugé illégal le contrat à durée indéterminée d'un agent qui contenait une clause prévoyant l'évolution de sa rémunération par référence à la grille indiciaire des agents titulaires. Dans ce cas, le juge a précisé que l'agent ne pouvait prétendre à la mise en oeuvre des stipulations illégales de son contrat (CE 30 mai 2012 n°343038).

Par ailleurs, les carrières des Assistants Socio-Educatifs (ASE) et des Educateurs de Jeunes Enfants (EJE) évoluent **au 1er février 2019**.
A compter de cette date, ces cadres d'emplois de catégorie B de la filière sociale relèvent de la catégorie A.
Les arrêtés de reclassement sont édités et disponibles sous AGIRHE.

Liens pour accéder aux nouvelles échelles **EJE** ou **ASE** et aux tableaux de reclassement

Références :
ASE : Décrets n°**2017-901** (cf. chapitre V pour les reclassements) et **2017-904** du 9 mai 2017
EJE : Décrets n°**2017-902** (cf. chapitre V pour les reclassements) et **2017-905** du 9 mai 2017

Pour en savoir plus et si vous avez des interrogations,
n'hésitez pas à faire appel au Service carrières
Tél : 04 74 32 13 80
E Mail : carrieres@cdg01.fr